

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À  
L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN,  
LE MARDI 12 DÉCEMBRE 2023 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente

La conseillère Madame Elisabeth Boil, présente

La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente

Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent

Les sièges des conseillers aux numéros 3 et 6 sont vacants.

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

-----

**Règlement 526-23**

**Règlement 526-23 relatif à la rémunération du personnel électoral et abrogation  
du règlement 489-21 (résolution)**

VILLE DE SCOTSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

**Règlement numéro 526-23 relatif à la rémunération du personnel électoral ou  
référendaire et abrogation du règlement numéro 489-21**

---

**ATTENDU QUE** l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le Ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

**ATTENDU QUE** le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a modifié la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux établie en fonction du règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter les déroulements de l'élection partielle et générale;

**ATTENDU QUE** l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

**ATTENDU QUE** le règlement 489-21 a été adopté le 3 août 2021 et qu'il doit être abrogé en raison des modifications adoptées par le gouvernement le 7 janvier 2023;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums afin d'établir un tarif égal ou supérieur à celui fixé par le Ministère des Affaires municipales et des Régions;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été remis aux membres du conseil le 4 novembre 2023 par courriel;

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes le projet de règlement 525-23 a été remis aux membres du conseil le 31 octobre 2023 et a été présenté lors de la séance du 7 novembre 2023 et qu'une copie a été remise à chacune des membres du conseil lors de l'envoi des documents pour la séance du 12 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 7 novembre 2023 par la conseillère, Madame Cathy Roy;

**ATTENDU QU'**un avis public a été affiché au bureau municipal ainsi qu'au tableau d'affichage et diffusé dans le bulletin municipal l'Info-Scotstown, volume 11, numéro 1, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown, concernant l'adoption de l'avis de motion;

**SUR LA PROPOSITION** de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

**Que** le règlement numéro 526-23 soit adopté.

**Que** le règlement 490-21 est abrogé.

**Que** le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Que** les rémunérations payables lors d'élections et de référendums seront les suivantes :

1. **PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

1.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération selon le tarif établi par le gouvernement pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

1.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a droit de recevoir une rémunération en fonction de jour de vote par anticipation (incluant ceux au bureau du président d'élection) selon le tarif établi par le gouvernement pour les fonctions qu'il exerce pour la journée du vote par anticipation.

1.3 Toute journée supplémentaire du vote par anticipation le président d'élection a droit de recevoir la rémunération en vigueur et adoptée par le gouvernement et/ou le directeur général des élections du Québec.

1.4 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir un montant de 700 \$.

2. **SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

3. **ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

4. **SCRUTATEUR**

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

### **5. SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE**

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

### **6. PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

### **7. MEMBRE ET SECRÉTAIRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 18,90 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

### **8. RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE RÉVISION**

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur

- . Révisseuse ou réviseur
- . Secrétaire;
- . Agente réviseuse ou agent réviseur.

### **9. PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT ET MEMBRES D'UNE TABLE DE VÉRIFICATION DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS**

Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

### **10. SÉANCE DE FORMATION**

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Toute personne visée par les rémunérations a le droit de recevoir une rémunération additionnelle établie selon le salaire minimum pour assister à une séance de formation à l'exception du président d'élection, du secrétaire d'élection et l'adjoint au président.

Cette rémunération est égale à celle prévue pour chaque heure où elle exerce sa fonction.

### **11. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS DE REPAS**

Tout personnel électoral a le droit de recevoir une indemnité maximum de 10 \$ pour les frais de chacun des repas pendant la journée du scrutin ou la journée du vote par anticipation.

### **12. CUMUL DES FONCTIONS**

Le cumul de fonctions donne droit seulement à la rémunération la plus élevée.

### **13. AUTRES RÉMUNÉRATIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

Toutes autres fonctions exigées par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités seront rémunérées selon les tarifs établis par le gouvernement.

### **14. ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, dont le règlement numéro 489-21.

### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Marc-Olivier Désilets, maire

---

Monique Polard, Directrice générale

Informations remises aux membres du conseil : Atelier du 31 octobre 2023

Projet de règlement remis aux membres du conseil : 4 novembre 2023 par courriel

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 7 novembre 2023

Adoption : 12 décembre 2023

Publication : 14 décembre 2023

Affiché et diffusé le : 14 décembre 2023

Info-Scotstown : Édition du mois de décembre, volume 12, numéro 2, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown